

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS368

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre et M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Après l'article 223-15-2 du code pénal, il est inséré un article 223-15-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 223-15-2-1.* – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire cette personne à l'aide à mourir définie à l'article 5 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On recense 500 condamnations pour abus de faiblesse par an. Le champ très large des conditions de l'aide à mourir de l'article 5, la possibilité de permettre un acte euthanasique sans encadrement puisqu'il est ouvert à tous-ce qui n'existe nulle part-, une procédure très légère, des délais très courts avec une pression exercée sur le patient pourraient être exploités à des fins d'abus de faiblesse. Le message adressé par ce projet de loi aux plus vulnérables d'entre nous fait craindre une hausse des abus de faiblesse contre lesquelles il convient de se prémunir.